

N° 20MA01780

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 9 septembre 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser une indemnité en réparation des préjudices matériel et moral subis et d'enjoindre à l'office de rétablir ses conditions matérielles d'accueil et notamment le versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Par une ordonnance n° 1905479 du 22 avril 2020, le président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête régularisée par un mémoire, enregistrés respectivement les 8 mai 2020 et 13 juillet 2021, M. Ziablitsev, représenté par Me Dieng, demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 22 avril 2020 ;

2°) de condamner l'OFII à lui verser une indemnité qui ne saurait être inférieure à 20 000 euros en réparation des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de l'OFII une somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 811-7 du code de justice administrative : « (...) *les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2* », soit par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

2. En conséquence de ces dispositions, la requête introduite par M. Ziablitsev à l'encontre de l'ordonnance du président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice du 22 avril 2020 n'est recevable que dans la limite des conclusions et des moyens régularisés par son avocat, aux termes du mémoire enregistré le 13 juillet 2021.

3. En première instance, le président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice a rejeté la demande de M. Ziablitsev comme étant manifestement irrecevable au regard des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au motif qu'il n'avait pas régularisé sa requête, qui tendait au paiement d'une somme d'argent, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, en justifiant d'une décision de l'administration rejetant une demande d'indemnisation de ses préjudices, ni même d'ailleurs d'une telle demande.

4. Le requérant soutient qu'il a tenté, en réponse à l'invitation du tribunal à régulariser sa requête, de transmettre une demande préalable à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire de l'association Forum Réfugiés et qu'il a lui-même adressé le 12 mars 2020, par la voie électronique, un message aux services de l'office en ce sens. Il résulte toutefois des pièces du dossier de première instance, d'une part, que l'association Forum Réfugiés n'a pas donné suite à sa demande et, d'autre part, que la pièce produite qui se présente sous la forme d'une copie d'écran de message électronique n'établit ni la date ni la réalité de l'envoi du message et ne saurait, de surcroît, justifier sa réception effective par l'administration concernée. Enfin, si le requérant fait également valoir qu'il avait demandé au tribunal administratif de communiquer lui-même sa demande à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, une telle diligence ne relève pas de l'office du greffe de la juridiction. Dès lors, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est tort que le président de la 6^{ème} chambre du tribunal administratif de Nice a, sur le fondement du 4^o de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeté sa demande comme manifestement irrecevable, au sens de ces dispositions. Par suite, sa requête d'appel doit elle-même être rejetée, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris ses conclusions présentées des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à Me Dieng.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2021

.signé.

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,